

**Direction départementale des territoires**

Service de l'Environnement  
Unité Politique et police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° SE 2018 - 000282**  
**autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement :**

**La construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station**

*dossier 78-2017-00010*

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin,

VU la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2017, enregistrée sous le n°78-2017-00010 par laquelle le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (S.I.R.R.) sollicite l'autorisation de réaliser le projet sis dans le cadre de la loi sur l'eau,

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 6 mars 2018 ;

VU l'avis du service en charge des espèces protégées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France (D.R.I.E.E) émis le 22 mars 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 17 mai 2018 ;

VU l'arrête préfectoral n°18-057 en date du 4 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique 22 Juin 2018 au 23 juillet 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la préfecture des Yvelines, le 27 Août 2018,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, en date du 10 septembre 2018

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires lors de sa séance du 25 septembre 2018,

VU l'absence d'observations du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) par courrier en date du 8 octobre 2018 au projet d'arrête qui lui a été soumis par courrier en date du 4 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie

**CONSIDÉRANT** que les remarques du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (S.I.R.R) sur le projet d'arrête d'autorisation ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

## **ARRÊTE**

### **TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (S.I.R.R) ci – après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son président.

Le présent arrête a pour objet d'autoriser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement :

- l'exploitation, pour la zone de collecte définie à l'article 4 du présent arrête, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrête ;
- le rejet des effluents traités dans la Guéville.

#### **ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ**

L'ensemble des opérations figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de

l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	2 580 kg de DBO5
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	2 580 kg de DBO5

Cette exploitation se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration (dossier initial et addendas) et dans les pièces annexes, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : VALIDITÉ DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Dès la mise en service des nouveaux ouvrages, les dispositions retenues dans le présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles retenues par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° SUEL/94-005 signé le 11 janvier 1994 fixant les conditions de rejets effectués dans un cours d'eau non domanial ou dans des eaux superficielles non domaniales ;
- n° SE-2016-000190 signé le 3 août 2016 de mise en demeure.

En revanche, l'arrêté n° SE-2018-000034 signé le 6 février 2018 relatif à la la recherche des substances dangereuses pour l'environnement reste en application.

## TITRE II SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

#### 4.1 Réseau de collecte

Le taux de collecte minimum (exprimé en DBO5) est fixé à 80 %.

Le taux de raccordement minimum est fixé à 90 %.

La zone de collecte comprend un réseau desservant :

- la commune de **Vieille-Église**. Ce réseau, de type séparatif, comprend :

- 4 000 ml de réseau eaux usées
- 1 000 ml de réseau séparatif eaux pluviales
- 3 postes de refoulement
- Un réseau de fossés et de rigoles,
- la commune de **Gazeran**. Ce réseau, de type unitaire, comprend :
  - 10 551 ml de réseau séparatif
  - 1 612 ml de réseau unitaire
  - 7 postes de relèvements et de refoulement (PR)
  - 5 trop-pleins sur ces PR
- la commune de **Rambouillet**. Ce réseau, de type unitaire, comprend :
  - 44 192 ml de réseau eaux usées
  - 42 598 ml de réseau unitaire
  - 45 024 ml de réseau pluvial
  - 3 trop pleins sur PR (postes de relèvements et de refoulement)
  - 22 bassins de retenues d'eaux pluviales
  - 1 déversoirs d'orage (vanne de Groussay)

Le service chargé de la police de l'eau des Yvelines sera informé du périmètre définitif de la zone de collecte des eaux usées au plus tard six mois avant la mise en eau de la station d'épuration.

#### 4.2 Déversoirs d'orages

Le réseau compte neuf points de déversement permettant en cas d'orage le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers les eaux pluviales par de simples raccordements :

Nom du point	Commune	Rue	Milieu récepteur	Estimation charge brute de pollution organique par temps sec	Coordonnées XY (Lambert 93)
PR Gommerie 1	Rambouillet	Rue de la Gommerie	Groussay/Château/Guéville	<120 kg	X :613316,42 Y : 6840197,44
PR Gommerie 2	Rambouillet	Rue de la Gommerie	Groussay/Château/Guéville	<120 kg	X :613316,42 Y :6840197,44
PR CD27	Rambouillet	CD27	Drouette	<120 kg	X :615976,87 Y : 6838633,03
Vanne de Groussay	Rambouillet	Rue Antoinette Vernes	Groussay/Château/Guéville	entre 120 et 600 kg	X :612919,25 Y : 6839653,33
PR des Sources	Gazeran	Rue des	Guéville	<120 kg	X :609655,20

		Sources			Y :6837968,25
PR Batonceau	Gazeran	Hameau de Batonceau	Guéville	<120 kg	X :609569,89 Y : 6835750,41
PR Bouleau	Gazeran	Rue du Bouleau	Guéville	<120 kg	X :609158,74 Y :6838328,00
PR Gâteau	Gazeran	Rue du Gâteau	Guéville	<120 kg	X :609013,13 Y :6838879,10
Pr Moulin reculé	Gazeran	Rue du Moulin Reculé	Guéville	<120 kg	X :609065,87 Y :6837987,11

### **4.3 Plans du système**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX**

### **5.1 Prescriptions générales liées au raccordement**

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

**Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les**

**caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.**

## **5.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non domestiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à établir ou s'assure que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- signés avant le 31 décembre 2020 ;
- transmis au service de police de l'eau ;
- et disponibles sur site en cas de contrôle inopiné, sur le site de la station d'épuration.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ont été instruites.

En particulier, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Copies de ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être fournie au service en charge de la police de l'eau.

En outre, la surveillance de la présence de substances dangereuses en sortie de station d'épuration fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

### **5.3 Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau**

Les ouvrages de décharge du réseau, tels que les déversoirs d'orage, doivent faire l'objet d'une autosurveillance conformément à la législation en vigueur.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, tant que les ouvrages de stockage ne sont pas pleins et dans les limites d'application spécifiées dans l'article 7 les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

### **5.4 Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Pour les autres communes, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que toutes les dispositions ont été prises dans la conception et l'exploitation du système de collecte pour éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 3.2 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisés, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

## **TITRE III SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### **6.1 Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel**

La station d'épuration est sise route de Gazeran (D906) à Gazeran aux coordonnées L93 :

X= 611 134 Y = 6 838 331

Le rejet des effluents traités se fait dans la Guéville (FR HR 99 A – HR247A ), aux coordonnées L93 :

X= 611 334 Y = 6 838 257

#### **6.2 Caractéristiques des filières de traitement**

##### **6.2.1 Déversoir en tête de station d'épuration et ouvrages de stockage**

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des ouvrages de déversement. Ces ouvrages ne doivent pas présenter d'écoulement tant que le débit de référence n'est pas atteint.

Nom de l'ouvrage	caractéristiques
Déversoir de la chambre d'arrivée - point A2	Déversement au-delà de 7 500 m <sup>3</sup> /h
1 Bassin d'orage avec trop-plein	Capacité de 7300 m <sup>3</sup>

## 6.2.2 File eau

La file eau sera équipée de :

- Chambre d'arrivée et de sécurité
- Fosses à batard X2
- Dégrillage grossier X2 dont le tamis à une taille de 40 mm
- Poste de relevage principal avec 3 pompes de 350 m<sup>3</sup>/h
- Dégrillage fin X2 dont le tamis à une taille de 6 mm
- Dessablage-déshuilage X2
- Décantation primaire sur décanteur lamellaire X2
- Traitement biologique par réacteur biologique séquentiel (SBR « Sequencing Batch Reactor »)
- Bâche d'eau traitée d'un volume de 600 m<sup>3</sup>
- Traitement tertiaire : coagulation/floculation avec décantation lamellaire X2

Les by-pass proposés tiennent compte du débit d'arrivée et donc de la capacité de traitement.

Avant rejet dans la Guéville via la lagune existante, il est prévu :

- un premier by-pass (point A2) dans la chambre d'arrivée si le débit entrant est supérieur à 750 m<sup>3</sup>/h
- puis un deuxième by-pass par le trop-plein du bassin d'orage après remplissage de celui-ci pour ne laisser entrer dans la station que 700 m<sup>3</sup>/h (débit de référence).

Le traitement du phosphore est complété par une co-précipitation à l'aide de chlorure ferrique.

## 6.2.3 File boues

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Extraction au niveau de chaque décanteur et chaque SBR
- Épaississement sur table d'égouttage
- Digestion
- Déshydratation par centrifugation
- Méthanisation

## 6.3 Caractéristiques nominales de la station d'épuration

### 6.3.1 Charges organiques nominales

La capacité nominale de la station d'épuration est de **2 580 kg/j de DBO5, soit 43 000 EH**

Paramètre	Unité	Chrges nominales
DBO5	kg/j	2580
DCO	kg/j	7110
MES	kg/j	4920
NK	kg/j	700
Pt	kg/j	90



### 6.3.2 Charges hydrauliques nominales

Le débit de référence de la station d'épuration est de **700 m<sup>3</sup>/h soit 16 800 m<sup>3</sup>/j** + un remplissage du bassin d'orage de **7 300 m<sup>3</sup>** ce qui porte à **24 070 m<sup>3</sup>** le volume journalier admissible.

Ce débit ne peut être tenu que pour une journée : il ne peut pas être tenu s'il y a 2 jours (et plus) de pluie consécutifs.

Charge hydraulique	43 000 EH
Volume de stockage	7 300 m <sup>3</sup>
Débit journalier de référence de la station	<b>16 800 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit horaire de référence de la station	<b>700 m<sup>3</sup>/h</b>
Volume journalier maximum entrant, tous temps confondus	24 070 m <sup>3</sup> /j (16 800 m <sup>3</sup> traités + 7 300 m <sup>3</sup> stockés)

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie 10 mm sur 24 h par rapport au pluviomètre installé sur le site de la station.

### **6.4 Evolution du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité de la station d'épuration**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockages,...), le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence.

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX COLLECTÉES**

### **7.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets**

La température de l'effluent de sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, aucun déversement ne doit être observé au niveau du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration et les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées à l'article 7.2, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, **à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé**
- dans les situations inhabituelles telles que des pluies supérieures à 10 mm occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des actes de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées par celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 7 ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau des Yvelines.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

## 7.2 Niveaux de rejet autorisés

### 7.2.1 Moyennes journalières :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **ou** rendements suivants doivent être respectés **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	25 mg/l	ou	95%	85 mg/l
DBO <sub>5</sub>	10 mg/l	ou	95%	50 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	90%	250 mg/l

### 7.2.2 Moyennes semestrielles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne semestrielle**, les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
Pt	0,6 mg/l (mai à octobre)	ou	85 %
Pt	0,8 mg/l (novembre à avril)	ou	85 %

### 7.2.3 Moyennes annuelles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
MES	10 mg/l	ou	95%
DBO5	6 mg/l	ou	95%
DCO	30 mg/l	ou	90%
NTK (1)	5 mg/l	ou	80%
NGL (1)	10 mg/l	ou	75%

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

La valeur de la DCO ne sera atteinte en 2021 que si la concentration de la DCO dure mesurée en entrée de la station d'épuration ne dépasse pas une valeur de 20 mg/l.

Un travail est attendu sur cet objectif dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement. Par conséquent, Les préconisations de ce dernier permettant d'atteindre une DCO dure d'inférieure à 20 mg/l en entrée de la station d'épuration devront être mises en œuvre au plus tard en 2021.

### 7.3 Apports de matières extérieures

La prise en charge d'apports extérieurs par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit, en tout état de cause, pas porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement. Les données relatives à ces apports devront être fournies au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autosurveillance au format SANDRE, dans les modalités précisées au Titre V du présent arrêté.

### 7.4 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

### 7.5 Gestion des boues

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté doit être mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

La filière actuelle est celle du compostage. Les boues non conformes sont envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues doit être, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE IV MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES**

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les ouvrages de désodorisation doivent faire l'objet d'un entretien adéquat pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultats significatifs sur des composés gazeux émis ou sur des paramètres micro-biologiques des boues déshydratées par la station d'épuration.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET**

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

### **ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION**

#### **10.1 Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

**Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.**

**En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges)**

pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### **10.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par mél et fax au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

### **10.3 Risques de défaillance**

Le bénéficiaire devra transmettre au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles 6 mois après la mise en service.

## **TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 11 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- sur l'ensemble des échantillons journaliers (MES, DBO5, DCO), semestriels (Pt) ou annuels (MES, DBO5, Ntk, NGL) prélevés au cours de l'année et non écartés dans les modalités prévues par l'arrêté susmentionné, les mesures satisfont les niveaux en rendement ou en concentration fixées à l'article 7.2.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.

## **ARTICLE 12 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE**

### **12.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le maître d'ouvrage des réseaux réalise une auto-surveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

### **12.2 Transmission des données**

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- le plan du réseau et des branchements si des mises à jour ont eu lieu dans l'année,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

## **ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION**

### **13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformément à l'article 19 du même arrêté, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête du système de station d'épuration.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

### **13.2 Bilan journalier**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier (ou registre) du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

### **13.3 Bilan mensuel**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,

- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

#### **13.4 Bilan annuel**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boue,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...).

Le bilan annuel est transmis sous format informatique et papier au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 14 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR**

#### **14.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles**

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur la Guéville, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel dès la mise en eau de la station d'épuration.

Les résultats de ces mesures devront permettre :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprendra a minima :

- 1 fois tous les 2 ans, sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont et à l'aval de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350) et IBD (NF T 90-354 de décembre 2007) sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont à effectuer en dehors d'épisodes orageux.
- 4 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans la Guéville :
  - au plus à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration
  - au plus à 50 m en aval du rejet.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : Débit, pH, conductivité ( $\mu\text{S}/\text{cm}$ ), température, oxygène dissous ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ ), taux de saturation en  $\text{O}_2$  dissous (%), MES ( $\text{mg}/\text{l}$ ), turbidité

(NTU), DBO5 (mg O2/l), DCO (mg O2/l), carbone organique dissous (mg C/l), NTK (mg/l), NH4 + (mg/l), NO2 – (mg/l), Ptot (mg/l) et PO4 (mg/l)

- 2 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements **sur 24H** d'échantillons pour d'eau dans la Guéville dont un en période d'étiage :
  - au plus à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration
  - au plus à 50 m en aval du rejet.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : Débit, pH, conductivité ( $\mu\text{S}/\text{cm}$ ), température, oxygène dissous (mg O2/l), taux de saturation en O2 dissous (%), MES (mg/l), turbidité (NTU), DBO5 (mg O2/l), DCO (mg O2/l), carbone organique dissous (mg C/l), NTK (mg/l), NH4 + (mg/l), NO2 – (mg/l), Ptot (mg/l) et PO4 (mg/l)

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont proposées par le pétitionnaire et validées par le service de police de l'Eau.

**Les prélèvements effectués doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration.** De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station d'épuration, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 doit être envoyé au service de police de l'eau pour validation préalable avant le 31 décembre de l'année N.

Si les résultats de rejet sont conformes l'article 7.2 du présent arrêté après les deux premières années de mise en service alors le programme deviendra a minima :

- 1 fois tous les 2 ans, sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont et à l'aval de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350) et IBD (NF T 90-354 de décembre 2007) sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont à effectuer en dehors d'épisodes orageux.
- 2 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans la Guéville :
  - au plus à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration
  - au plus à 50 m en aval du rejet.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

#### **14.2 Transmission des données**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE.

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être reprises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 15 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE**

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

#### **ARTICLE 16 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

##### **16.1 Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.



Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

### **16.2 Modalités de contrôle par l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

## **TITRE VI DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

### **ARTICLE 17 : PHASE CHANTIER**

#### **17.1 Protection des espèces protégées**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter la carte des enjeux définis en annexe et de délimiter les emprises de chantier par des barrières en dur pour éviter d'en sortir. Toutes les mesures devront être vérifiées par un écologue à différentes phases des travaux.

#### **17.2 Manipulation de produits pendant le chantier**

Pour limiter les risques liés aux pollutions accidentelles, des dispositions propres à éliminer tout risque de contamination seront assignés à l'entreprise chargée de l'exécution. Les règles suivantes seront strictement respectées :

- toute fuite sur un engin ou un véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose
- toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel sera effectuée sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention

#### **17.3 Précautions particulières vis à vis des milieux naturels**

Toutes précautions devront être prises pendant la phase des travaux ainsi que pendant la phase d'exploitation pour préserver le milieu naturel présent aux abords et à l'aval du projet.

L'entreprise (ou les entreprises) titulaire(s) du marché de travaux, dans le cadre de son plan d'assurance environnementale, devra(ont) préciser les dispositions retenues pour l'organisation du chantier afin de préserver le milieu naturel.

Ces dispositions devront être transmises au service Environnement de la Direction Départementale des territoires pour validation au minimum 1 mois avant le démarrage du chantier.

Le pétitionnaire est le seul responsable de l'application du dossier présenté et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : SUIVI DU CHANTIER ET MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE STATION**

#### **18.1 Information du public :**

Le bénéficiaire indiquera sur un site internet et affichera au siège du syndicat et sur le site de la station d'épuration le planning à jour de reconstruction de la station d'épuration.

Le bénéficiaire organisera une visite de la station d'épuration destinée en priorité aux riverains de la station d'épuration comprenant notamment la présentation du système de désodorisation, dans le respect de sécurité inhérentes à une telle visite du public.

### **18.2 Suivi du chantier :**

Le bénéficiaire associera le service, en charge de la police de l'eau et l'Agence de L'Eau Seine Normandie à des réunions trimestrielles présentant la bonne avancée du chantier et en particulier dans les phases délicates pour garantir le bon respect des prescriptions de rejet.

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 1 mois à l'avance le service de la Préfecture et le service chargé de la police de l'eau de la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les plans de récolement de la station d'épuration seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des travaux.

### **18.3 Performances transitoires :**

L'ancienne station d'épuration devra être exploitée au mieux de ses capacités jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

A compter de la mise en service de la nouvelle unité, une baisse de rendements pourra être tolérée durant quinze jours.

### **18.4 Mesures sonores et olfactives après la mise en service :**

Pour confirmer l'absence d'impact supplémentaire de la nouvelle station par rapport à l'ancienne, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser au titre des essais de garantie, six mois après la mise en service :

- des mesures olfactives similaires à celles effectuées le 8 décembre 2016 et le 19 janvier 2017
- des mesures sonores

Ces résultats, concluant sur la présence ou non d'impact supplémentaire, seront transmis dès réception au service chargé de la police de l'eau.

En cas d'impact supplémentaire, il pourra être demandé au pétitionnaire de proposer et mettre en œuvre des solutions pour y remédier.

### **18.5 Devenir de l'ancienne station :**

Après la mise en service de la nouvelle station :

- les anciens ouvrages de la zone des prétraitements côté Rambouillet seront démantelés, démolis et le site remis en état par engazonnement et plantation de quelques arbres de hautes tiges.
- les anciens ouvrages de la station côté Gazeran seront vidangés, nettoyés et laissés en un état tel qu'ils ne pourront générer aucune pollution au fil du temps. La zone correspondante sera clôturée pour éviter toute intrusion. Un aménagement paysager sera réalisé pour masquer autant que possible la visibilité des anciens ouvrages et bâtiments depuis la route départementale.

## **TITRE VI GENERALITES**

### **ARTICLE 19 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2040.

## **ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues.

## **ARTICLE 21 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **22.1 Transmission de l'autorisation**

En vertu de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **22.2 Modification du champ de l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire du périmètre concerné.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure d'autorisation mise en œuvre.

### **22.3 Suspension ou retrait de l'autorisation**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **22.4 Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est également affichée dans les mairies de Vieille-Église, Gazeran et Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Rambouillet pendant une durée minimum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les bénéficiaires de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

## ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Vieille-Église, Gazeran et Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet.

Versailles, le - 6 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

